

c'est qu'il s'estime «concerné indirectement par ce texte». «L'article est à ce point mal écrit qu'on ne sait pas ce qui est entendu derrière le mot franchise?», ajoute la déléguée générale de la Fff. Qu'en est-il par exemple de la commission-affiliation? Le commerce coopératif et associé est-il également concerné? Et pourquoi dans ce cas ne pas voir cet article s'appliquer à d'autres contrats, comme les accords de licences?

Autant d'interrogations que formulent les professionnels. Sans trouver pour l'heure de réponse. Et chacun y va de sa conjecture. Si certains, dont les juristes spécialisés, estiment que le texte ne parle que de franchise, d'autres font état de leurs craintes de voir l'article 29 bis A dériver vers d'autres formes de commerce associé. «La franchise n'a pas de définition juridique. Il suffirait donc de peu de choses pour que l'application de cet article soit étendue, redoute Eric Plat. J'ose espérer que lors de la dernière navette entre le Sénat et l'Assemblée nationale, les parlementaires auront enfin la sagesse de supprimer le texte. Mais, dans le cas où ils le maintiendraient, je souhaite, qu'après l'adoption définitive de la loi Travail, cet article soit modifié par une loi complémentaire qui changera tout. C'est indispensable, car on touche là à des intérêts économiques majeurs. Alors que le commerce dans son ensemble représente 21% du Pib français, la franchise représente 25% du commerce total et le commerce coopératif 30%. C'est considérable!»

Ce que ressentent également les défenseurs de la franchise, c'est la certitude que ce secteur a été sacrifié sur l'autel politique d'un accord entre le gouvernement et le syndicat Cfdt, inspirateur, selon eux, de l'amendement ayant conduit à l'article 29 bis A. Le premier obtenant ainsi un soutien pour sa loi controversée. Le second, dixit les professionnels, trouvant «le moyen via cet article de mettre un pied dans les Tpe-Pme, que sont la majorité des franchisés.» «Nous avons été l'objet d'un marchandage contre lequel nous ne pouvions rien faire», assène même Chantal Zimmer, déplorant que les multiples moyens et arguments utilisés ces derniers jours par son organisation et d'autres (pétitions, manifeste, rencontre) n'aient pas été entendus.

STÉPHANIE ATHANÉ ●



ERIC PLAT, LE PRÉSIDENT DE LA FCA.

«Le nouveau texte apporte une énorme contrainte réglementaire et financière supplémentaire dans le secteur du commerce.»

M^e Rémi de Balmann : «Un coup de grâce au principe d'indépendance»

Parmi les multiples réactions suscitées par l'introduction dans la loi Travail d'un texte visant à créer au sein d'un réseau de franchise une instance représentant les personnels des acteurs de ce réseau, nous avons choisi de donner la parole à M^e Rémi de Balmann. Avocat à la Cour d'appel de Paris, ce juriste est associé-gérant et responsable du département distribution franchise du cabinet DM & D. Il exerce également la fonction de coordinateur du Collège des experts de la Fédération française de la franchise.

EST-IL encore permis d'espérer – dans le pays de Descartes – que la raison prévaille? Comment comprendre qu'un secteur aussi dynamique et pourvoyeur d'emplois pérennes qu'est la franchise se retrouve dans le viseur du gouvernement, qui vient à nouveau d'engager sa responsabilité sur un texte ayant réintroduit cette «instance de dialogue» que le Sénat avait supprimée. Ce dernier avait souligné, dans le rapport fait au nom de sa commission des affaires sociales, «qu'il était illusoire de vouloir assimiler les réseaux de franchise à des groupes unifiés et de les transformer en unités économiques et sociales (Ues) par le biais d'un mécanisme de représentation nationale des salariés complexe, reposant sur un dialogue social tripartite – représentants des salariés, franchiseur, franchisés – dont les contours sont ambigus (et) dont les modalités d'application sont très contraignantes pour les entreprises, voire impossibles à respecter.»

On rappellera ici que le projet initial du gouvernement ne comportait aucune disposition visant la franchise et que le désormais (trop) fameux article 29 bis A – suggéré sous forme d'amendement par quelques députés de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale – n'avait pas été retenu, le rapporteur du texte ayant objecté que «cet amendement propose une réforme extrêmement lourde (...)» et faisant valoir que «certains éléments techniques nécessiteraient sans doute une concertation avec les entreprises concernées.»

C'est donc bien le gouvernement qui a pris la décision de «repêcher» ce dispositif pour l'intégrer dans le texte qu'il s'appropriait à faire adopter – une première fois déjà – en ayant recours au 49-3. Texte pour le moins mal ficelé, puisque – par rapport à sa première version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale – la nouvelle version adoptée ce mercredi 6 juillet a refondu pas moins de six volets du texte sur huit et purement et simplement supprimé les «mesures de l'audience des organisations syndicales dans les réseaux de franchise», le «délégué syndical au sein d'un réseau de franchise», les «conventions et accords au sein du réseau de franchise», les règles protectrices en cas de «licenciement d'un salarié membre de l'instance de dialogue» ou le statut particulier dont aurait joui le «membre de l'instance de dialogue».

Faut-il s'en réjouir, comme du fait que le seuil à partir duquel cette «instance de dialogue» devrait voir le jour ait été porté de 50 à 300 salariés? Faudrait-il aussi se féliciter que les attributions de cette «instance de dialogue» aient été sensiblement réduites, cette dernière ne devant plus être «informée trimestriellement sur l'activité, la situation écono-



mique et financière, l'évolution et les prévisions d'emploi annuelles ou pluriannuelles et les actions éventuelles de prévention envisagées compte tenu de ces prévisions, la politique sociale et les conditions de travail de l'ensemble du réseau»? Exit également l'information sur les «décisions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale du réseau de franchise (...)». Le bon sens ferait donc son chemin, pourrait-on se dire, et le spectre de la cogestion s'éloignerait, les franchisés n'ayant eu de cesse de faire valoir que, à l'inverse de leurs salariés, eux prenaient le risque d'entreprendre et qu'ils entendaient demeurer des patrons indépendants.

Ce serait perdre de vue que – allant de Charybde en Scylla – le gouvernement, à la suite de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, veut désormais que cette instance soit informée «des décisions du franchiseur de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail ou de formation professionnelle.»

On en revient donc à cette lubie qui veut faire du franchiseur le grand ordonnateur de toutes les décisions individuelles prises par chacun des franchisés, une sorte d'employeur conjoint des salariés des franchisés sur un certain nombre de plans, en particulier en matière de formation, d'épargne salariale ou encore d'obligations de reclassement en cas de difficultés économiques. (...) (Ainsi) «les salariés (seraient) inclus au sein d'une grande entreprise, avec ce que cela suppose de «grain à moudre» dans les négociations sur les salaires, l'emploi, la formation ou les conditions de travail» (rapport du think tank Terra Nova du 11 décembre 2014).

Ce serait mettre un coup d'arrêt – un coup de grâce, pourrait-on dire – au sacro-saint principe d'indépendance entre les franchiseurs et les franchisés et à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, pour qui «une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un coemployeur à l'égard du personnel employé par une autre, hors l'existence d'un lien de subordination, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière» (Cass. soc, 9 juin 2015, pourvoi n°13-26558).

Le comble est qu'un statut particulier doit être institué dans les réseaux de franchise au motif, selon le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, qu'il faudrait «un lieu dans lequel on puisse débattre des éléments qui ont un impact sur les conditions de travail des salariés du réseau, par exemple le fait de porter la même tenue dans tout le réseau, les horaires d'ouverture, certaines incitations à la vente qui permettent une rémunération différenciée»!

On est très loin de la réalité économique et juridique de la franchise, qui favorise la réitération d'un succès et la transmission d'un savoir-faire, dans le respect de l'image de marque du réseau. La confusion est totale, la jurisprudence ayant récemment eu encore l'occasion de souligner que «les contraintes vestimentaires découlant du port d'un uniforme et les observations sur l'uniformité des fonds musicaux (...) relèvent de l'identification à la marque et ne portent pas atteinte à l'autonomie du franchisé dans l'exploitation et la gestion du fonds dès lors qu'ils restent proportionnés aux objectifs poursuivis.»

Faudra-t-il demain que les créateurs de nouveaux concepts se dissimulent derrière le paravent de contrats rebaptisés en contrats de licence de marque ou en contrats de partenariat? Quant aux juges, seront-ils invités à traquer dans les contrats toute référence à une formation initiale et au respect d'un manuel opératoire, indice caractéristique d'un savoir-faire dont la tête de réseau se préoccupe qu'il soit correctement assimilé et réitéré. A moins encore que les franchiseurs se rebaptisent en concédants, puisque – tout en faisant la chasse aux uniformes – les auteurs du texte feignent d'ignorer que tout bon vendeur d'une concession automobile porte les insignes de la marque qu'il promet! Quant à l'argument tenant aux horaires prétendument imposés, en quoi serait-il une constante ou une caractéristique des réseaux de franchise? Au final, le gouvernement – au rebours de l'ambition réaffirmée par le premier ministre dans son discours du 5 juillet de «conduire les réformes dont notre pays a besoin, pour qu'il soit plus fort face à une concurrence internationale qui ne fait aucun cadeau, pour que nos entreprises, tant nos grandes entreprises que nos Pme et nos Tpe aient plus de souplesse pour investir et créer ces nouveaux emplois dont nous avons tant besoin (...)» – ne promet pas la franchise mais veut lui réserver un sort contre-nature et contre-productif. Pour prix de son succès!

Une forme de discrimination positive... à l'envers! Et un boulevard vers une inconstitutionnalité patente... Sauf à ce que – dans un dernier sursaut – le président de la République use de son pouvoir souverain et donne suite utile au manifeste qui vient de lui être adressé à l'initiative de plusieurs organisations et fédérations professionnelles (dont la Fédération des enseignes de l'habillement, regroupée avec l'Union du grand commerce de centre-ville dans l'Alliance du commerce, et naturellement aussi la Fédération française de la franchise) et qui, soulignant que «la France bénéficie du premier réseau de franchises en Europe», l'invite solennellement à préserver «un modèle (...) auquel les Français sont attachés.»

RÉMI DE BALMANN ●